



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09422P067 du 21 mars 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet d'extension de carrière porté par la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) sur les communes de BARBAGGIO, POGGIO d'OLETTA et FURIANI

**Le préfet de Haute Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier des palmes académiques,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de Haute-Corse - M. RAVIER (François) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 juin 2021 par la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) concernant l'extension du périmètre d'autorisation et d'extraction d'une carrière sur les communes de BARBAGGIO, POGGIO d'OLETTA et FURIANI ;
- Vu** la demande de compléments en date du 27 juin 2021 ;
- Vu** les compléments transmis en date du 14 février 2022 par la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 22 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une extension du périmètre d'autorisation et d'extraction de la carrière exploitée par la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-213-0002 en date du 01 août 2013, sur le territoire des communes de BARBAGGIO, POGGIO d'OLETTA et FURIANI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1°c « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » et de la rubrique

47°c « Premiers déboisements en vue de la reconversion de sols supérieurs à 0,5 ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la ZNIEFF de type I pour la partie Nord-ouest du site ("CRETE CALCAIRE DE BARBAGGIO / TEGHIME" - n°940031072)

- à proximité d'une autre ZNIEFF de type I située à 660 m au Nord du site ("CRETES ASYLVIQUES DU CAP CO" - n°940004076) ;

- à moins de 160 m à l'ouest du site Natura 2000 ZSC (FR9402006 - "Station à choux insulaires de Barbaggio et Poggio d'Oletta") ;

- aux portes du Grand Site de France de la Conca d'Oro et du site classé associé ;

Considérant que le projet implique une extension de 2,5 ha du périmètre d'autorisation dont 0,7 ha pour le périmètre d'extraction ;

Considérant que même si le projet consiste à réduire de 7,8 ha la surface initialement autorisée, il s'inscrit comme la première étape d'une extension d'extraction plus importante d'environ 5 ha qui va faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant la notion de projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; que la fiche n°1 du « Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » d'août 2017 précise que les projets ne doivent pas être fractionnés ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé conformément à la demande de compléments un inventaire des enjeux concernés par l'extension des périmètres d'autorisation et d'extraction ; que ce dernier a mis en évidence, la destruction de quelques pieds de *Serapias Parviflora* et un pied de tamaris ; qu'il est également attendu un dérangement et potentiellement une destruction de zone de reproduction pour l'avifaune ; que ces éléments nécessitent de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté des compléments sur le volet de l'intégration paysagère ; que ces derniers apportent des propositions de réhabilitation pour les secteurs abandonnés mais exclusivement pour les banquettes des anciennes zones d'extraction ou de stockage ; qu'il convient également de définir des propositions de réhabilitation des anciens fronts au regard des covisibilités et de sa proximité avec l'entrée du Grand Site de la Conca d'Oro ; que ce travail nécessite le recours aux compétences d'un paysagiste concepteur, y compris pour l'extension d'extraction de 0,7 ha demandée ; qu'il convient d'avoir une analyse paysagère du projet global (soit une surface d'extraction supplémentaire d'environ 5 ha) afin d'avoir une comparaison avant/après objective et représentative de l'impact paysager de la carrière ; que ces éléments confortent également la notion de projet rappelée dans la présente décision ;

Considérant que le pétitionnaire a historiquement entreposé des stériles issus de l'exploitation de la carrière en dehors du périmètre autorisé, ce qui a dégradé des zones qui n'étaient pas prévues par l'arrêté préfectoral n°2013-213-0002 en date du 01 août 2013 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas apporté les éléments concernant l'évaluation du risque lors des tirs de mines vis-à-vis des tiers, malgré la demande de compléments du 27 juin 2021 susvisée ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire (qui pourront être valorisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale projetée par le pétitionnaire) et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'extension de la carrière porté par la société « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONCASSAGE » (COGECO) sur les communes de BARBAGGIO, POGGIO d'OLETTA et FURIANI, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le préfet de la Haute-Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

François RAVIER

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique